



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2023 –157 du 20 janvier 2023**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-2438 du 10 novembre 2017  
portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG)  
au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et  
de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre" sur le territoire des  
communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT,  
LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE,  
SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 , R.214-21 et R.215-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2438 du 10 novembre 2017 portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre";

VU la demande du 29 juillet 2022 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure (SMAVAS) représenté par son président, sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des interventions déclarées d'intérêt général par arrêté préfectoral n°2017-2438 sus-mentionné ;

VU les compléments apportés par le SMAVAS en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant que le délai accordé par la décision sus-mentionnée n'a pas permis la réalisation complète du programme, en raison notamment des difficultés de déplacements et d'exécutions liées au contexte sanitaire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'autoriser les travaux programmés ;

Considérant que ces actions répondent toujours à des missions d'intérêt général permettant la restauration et la renaturation de ces cours d'eau ;

Considérant que l'article L215-5 du Code de l'environnement prévoit d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général à la prise en charge de l'entretien groupé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Validité de la décision

L'arrêté préfectoral n°2017-2438 du 10 novembre 2017 portant autorisation unique Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau "L'Aisne amont, le Thabas et l'Evre (ou la Marque)" **est valable jusqu'au 31 décembre 2031** à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 : Autorisation de travaux

Le SMAVAS est autorisé à effectuer les travaux prévus au dossier initial sous réserve du respect des points suivants.

#### Concernant les actions d'entretien :

##### - Pour l'Evre (ou la Marque) et le Thabas :

Les actions d'entretien à réaliser sur l'Evre (ou la Marque) et le Thabas s'inscrivent dans le cadre d'un entretien passif contrôlé.

Les diagnostics servent à identifier les secteurs pour lesquels ils ne relèvent aucune intervention sauf pour des interventions ponctuelles urgentes liées à la protection des biens ou des personnes ou à la mise en place d'éléments de diversification ponctuels.

De manière générale, le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau est maintenu dans son profil d'équilibre sans générer d'atteintes aux enjeux de sécurité des biens et des personnes. Les éléments pouvant générer des habitats piscicoles, des diversités d'écoulement et des améliorations de la biodiversité sont conservés ou remobilisés pour garantir leur rôle.

##### - Pour l'Aisne :

Les actions d'entretien à réaliser sur l'Aisne s'inscrivent dans le cadre d'un entretien raisonné dit « entretien patrimonial régulier » distinguant les zones à enjeux de sécurité des biens et des personnes, des zones à enjeux environnementaux.

Ces opérations d'entretien prennent en compte la typologie du cours d'eau et l'occupation des sols pour identifier les enjeux en fonction de la dynamique plus importante de la rivière. Les éléments pouvant générer des habitats piscicoles, des diversités d'écoulement et des améliorations de la biodiversité sont conservés, stabilisés ou remobilisés selon les cas.

### Concernant les actions de restauration :

- Pour l'affluent du Thabas (Ruisseau du bois l'abbé) :

L'action concerne le remplacement d'un passage busé infranchissable sous un chemin agricole par 2 ponts cadres pour rétablir la continuité piscicole et sédimentaire. Cet ouvrage de franchissement ne relève d'aucun règlement d'eau.

- Pour la confluence de l'Aisne et du Ru de Ribeaupuits :

L'action consiste à rétablir la continuité écologique en aménageant des contre-seuils pour compenser les seuils naturels racinaires qui génèrent une incision du lit de l'Aisne à l'aval.

- Pour le lit mineur d'étiage de l'Aisne à Sommaisne :

L'action consiste à pérenniser les travaux de restauration du lit mineur d'étiage de l'Aisne sur 200 mètres en traversée de village de Sommaisne. Il est prévu de retirer ponctuellement des apports terreux issus du ruissellement des parcelles agricoles amont. Ces travaux consistent au retrait de la terre ayant pu s'accumuler sur les banquettes et dans le lit mineur d'étiage sans pour autant modifier les aménagements déjà réalisés.

### **Article 3 : Droits réservés**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Information des tiers - Publication**

Une copie de la présente décision est adressée aux communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY, pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

### **Article 5 : Exécution**

Le Préfet de la Meuse,  
La Sous-Préfète de VERDUN,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,  
Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure (SMAVAS),  
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les Maires des communes de BRIZEAUX, EVRES, FOUCAUCOURT-SUR-THABAS, LAHEYCOURT, LISLE-EN-BARROIS, PRETZ-EN-ARGONNE, REMBERCOURT-SOMMAISNE, SEUIL D'ARGONNE, VAUBECOURT et WALY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le **20 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).